

PROCÉDURE RELATIVE À LA FORMATION DES CONSEILS DE MODULES

ADOPTÉE 308-S-CA-3233 (04-10-2011)

MODIFIÉE 384-CA-4235 (07-12-2017)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - DÉFINITION DU MODULE

Le module est l'entité académique instituée en vertu du *Règlement 7 - Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche* de l'UQAT, pour favoriser l'atteinte des objectifs de formation visés dans le ou les programmes dont il a la responsabilité. Un module correspond aux programmes dont il a la responsabilité, aux groupes de personnes inscrites à ces programmes, aux membres du corps professoral qui les conseillent ou leur enseignent, à tous chargés de cours impliqués, de même qu'à des personnes de l'extérieur qui relient le module au milieu professionnel ou social impliqué. Dans les limites de sa juridiction, le module voit à l'application des règlements et des politiques de l'Université du Québec (UQ) et de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT). Ces dispositions s'appliquent aux entités académiques de 1^{er} cycle créées en vertu du *Règlement 7* de l'UQAT.

ARTICLE 2 - MANDAT DU CONSEIL DE MODULE

Les responsabilités du conseil de module sont précisées aux articles **1.10.2** et **1.10.3** du *Règlement 3 - les études de 1^{er} cycle* de l'UQAT

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Le conseil de module est composé d'au moins trois ou d'au plus six professeurs (dont le directeur de module) rattachés par leurs activités d'enseignement à ce module, d'un nombre égal d'étudiants désignés par l'Association générale étudiante, ainsi que de personnes extérieures à l'Université dont le nombre doit être inférieur d'au moins deux et d'au plus trois du nombre de professeurs siégeant au conseil.

Le conseil de module doit également comprendre, le cas échéant, une personne engagée comme chargé de cours.

Le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création ou son représentant peut participer aux réunions avec droit de parole, sans droit de vote.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DES PROFESSEURS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU CHARGÉ DE COURS

Le directeur de module, en accord avec le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche ou de l'école, détermine le nombre de professeurs appelés à participer aux travaux du conseil de module.

Les membres professeurs sont désignés par résolution départementale parmi les professeurs rattachés de par leur enseignement au module, à la suite de la demande du directeur de module. La désignation du chargé de cours est faite en collaboration avec le syndicat des chargés de cours.

ARTICLE 5 - DÉSIGNATION DES ÉTUDIANTS

Les étudiants, membres des conseils de modules, sont désignés par l'Association générale étudiante, en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes.

ARTICLE 6 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS EXTÉRIEURS À L'UNIVERSITÉ

Les professeurs, le chargé de cours, s'il y a lieu et les étudiants désignés pour siéger au conseil de module tiennent une première réunion pour désigner les représentants extérieurs à l'Université.

ARTICLE 7 - DURÉE DES MANDATS ET CONSTITUTION DU CONSEIL DE MODULE

La durée du mandat des membres du conseil de module est définie selon la procédure adoptée par le conseil de module concerné, qui est habituellement de deux ans.

Dans le cas où un membre du conseil de module perd la qualité lui ayant permis de siéger ou démissionne en cours de mandat, le conseil de module peut laisser le poste vacant pour une durée maximale de quatre (4) mois ou désigner un remplaçant pour compléter le mandat en cours.

Le directeur de module informe le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche ou de l'École des noms, adresses, numéros de téléphone, statuts des membres siégeant au conseil de module de même que de la durée de leur mandat respectif le ou avant le 1^{er} octobre de chaque année académique. Toute modification survenue en cours d'année est communiquée au directeur de l'unité d'enseignement et de recherche ou de l'École.

ARTICLE 8 - DIVERS

En l'absence d'un conseil de module dûment constitué, les responsabilités dudit conseil sont assumées par le directeur de module sous la juridiction du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche ou de l'École.

Advenant l'absence ou l'incapacité du directeur de module de constituer le conseil de module, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, de l'École ou son représentant agit en son nom. Il en va de même lorsqu'il n'y a pas de directeur à la direction du module concerné.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.